



STATUTS ET RÈGLEMENTS

SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN
SCOLAIRE DES DECOUVREURS-CSN



SYNDICAT
SOUTIEN
DÉCOUVREURS

Syndicat du personnel de soutien scolaire des Découvreurs (CSN)

100-945 rue Wolfe, Québec, Québec, G1V 4E2

Téléphone (418) 653-5965 Télécopieur (418) 653-6545

Courrier électronique: syndicat@spssdd.com

Courrier interne : Syndicat de soutien CSN

Site Web : www.spssdd.com

Facebook: <https://www.facebook.com/spssdd.spssdd>

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2023

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE

Article 1 – Nom	4
Article 2 – Siège social	4
Article 3 – Juridiction	4
Article 4 – But du Syndicat	4
Article 5 – Affiliation	4
Article 6 – Désaffiliation et dissolution	5
Article 7 – Requête en accréditation	6

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 8 – Définition	6
Article 9 – Éligibilité	6
Article 10 – Admission des membres	6
Article 11 – Cotisation syndicale	6
Article 12 – Privilèges et avantages	7

CHAPITRE 3 – DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 13 – Démission	7
Article 14 – Suspension ou exclusion	7
Article 15 – Procédure de suspension ou d'exclusion	7
Article 16 – Recours des membres	8
Article 17 – Réinstallation	8
Article 18 – Structure syndicale	8

CHAPITRE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 – Composition	9
Article 20 – Attribution de l'assemblée générale	9
Article 21 – Assemblée générale annuelle	9
Article 22 – Assemblée générale régulière	10
Article 23 – Assemblée générale extraordinaire	10
Article 24 – Quorum et vote à l'assemblée générale	10
Article 25 – Ordre du jour	11

CHAPITRE 5 – COMITÉ EXÉCUTIF

Article 26 – Direction	11
Article 27 – Composition	11
Article 28 – Éligibilité	12
Article 29 – Attribution du comité exécutif	12
Article 30 – Réunion	13
Article 31 – Quorum et vote	13

CHAPITRE 6 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 32 – Présidence	13
Article 33 – 1 ^{ère} Vice-présidence et vice-présidents (tes)	14
Article 34 – Secrétaire général(e)	14

Article 35 – Vice-président(e) aux finances	15
Article 36 – Durée du mandat	15
Article 37 – Vacance au comité exécutif	15
Article 38 – Fin de mandat	16
Article 39 – Procédure d'élection	16
Article 40 – Installation	17
Article 41 – Rémunération	17

CHAPITRE 7 – CONSEIL SYNDICAL

Article 42 – Composition	18
Article 43 - Réunion du conseil syndical	18
Article 44 – Rôle du délégué	18
Article 45 – Nomination des délégués (es)	18

CHAPITRE 8 – VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 46 – Vérification	19
Article 47 – Élection des membres du comité de surveillance	19
Article 48 – Réunion et quorum	19
Article 49 – Devoirs et pouvoirs des responsables de surveillance	19
Article 50 – Rapport annuel	19

CHAPITRE 9 – RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 51 – Ouverture et ordre du jour	20
Article 52 – Décision	20
Article 53 – Vote	20
Article 54 – Avis de motion	20
Article 55 – Ajournement ou clôture d'assemblée	20
Article 56 – Proposition	21
Article 57 – Priorité d'une proposition	21
Article 58 – Amendement	21
Article 59 – Sous-amendement	21
Article 60 – Question préalable	21
Article 61 – Question de privilège	21
Article 62 – Étiquette	21
Article 63 – Droit de parole	22
Article 64 – Rappel à l'ordre	22
Article 65 – Point d'ordre	22
Article 66 – Contestation de la procédure	22

CHAPITRE 10 – AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 67 – Amendements	22
Article 68 – Dissolution du Syndicat	23

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - NOM

Syndicat du personnel de soutien Scolaire des Découvreurs (CSN), tel que fondé à Sainte-Foy, le 11 avril 1991, (modifié le 16 février 1999 suite à l'intégration des commissions scolaires), est une association de personnes salariées au sens du Code du travail.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé dans un édifice de la Commission scolaire.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'étend aux personnes salariées employées de la Commission scolaire des Découvreurs qui sont couvertes par le certificat d'accréditation.

ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT

Le Syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction, exclusion ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue dans la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le Syndicat déclare qu'au cours des activités de l'organisation syndicale, toute forme de violence, qu'elle soit physique ou psychologique, n'est aucunement tolérée. En conséquence, le Syndicat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et mettre un terme à toute manifestation de celle-ci dans les meilleurs délais.

Le Syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations qui poursuivent le même objectif.

Le Syndicat défend toute personne qui se plaint d'être victime ou qui est témoin d'acte de violence et lui garantit l'aide nécessaire. Le Syndicat affirme qu'une personne plaignante ne doit subir aucun préjudice.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

Le Syndicat doit être affilié au Conseil central de Québec-Chaudière-Appalaches (CCQCA), à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN).

Le Syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organisations précitées dans cet article, et à y conformer son action.

Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les Congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officielle ou déléguée des organisations, tel que mentionné ci-dessus, a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION ET DISSOLUTION

Une proposition de désaffiliation de la CSN ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être faits et déposés à une assemblée générale, annuelle, régulière ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN ou de la dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la Fédération et le Conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation, de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif du syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation sera considérée comme non-conforme, nulle et illégale. L'assemblée de désaffiliation se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la Fédération et du Conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune autre organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peuvent être présentes à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la Fédération et le Conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition d'affiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux

représentantes et aux représentants de la CSN, de la Fédération et du Conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Si le Syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux 3 mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la personne représentante dûment mandatée par la CSN.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 8 - DÉFINITION

Les membres sont ceux qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre qui le demande a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts et règlements par courriel. Ces documents se retrouvent également sur le site Web du Syndicat.

ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du Syndicat à titre de membre, il faut:

- a) être une personne couverte par la juridiction du Syndicat, ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixées par l'assemblée générale du Syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du Syndicat.

ARTICLE 10 - ADMISSION DES MEMBRES

Toute personne qui aspire à devenir membre du Syndicat, doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du Syndicat et être acceptée par le comité exécutif du Syndicat. Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée des membres est fixé par le comité exécutif, mais doit être d'au moins 2 \$.

ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au Syndicat est déterminée par l'assemblée générale. L'assemblée générale a également le pouvoir de décider de toutes contributions spéciales.

La cotisation syndicale est fixée au pourcentage du salaire régulier.

ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet.

Afin de protéger la confidentialité des membres, si des documents contiennent des noms, des dossiers particuliers, des règlements de griefs, des ententes ou toute autre information confidentielle, le Syndicat devra ratifier ces documents avant de permettre la consultation des livres. Dans un tel cas, un rendez-vous sera nécessaire pour le membre qui demande une telle consultation selon les disponibilités et les responsabilités des membres élus.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 13 - DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 14 - SUSPENSION ET EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du Syndicat, tout membre qui:

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du Syndicat ou de ses membres ;
- d) use de paroles injurieuses envers un autre membre du syndicat, ou envers toute personne invitée par le syndicat.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins 8 jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a les recours suivants:

- a) Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire générale du comité exécutif du Syndicat, dans les 10 jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale.
- b) Dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du Syndicat nomme la sienne et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidence; à défaut d'entente, le comité exécutif du Conseil central est appelé à le faire.
- c) Les délais de nomination des personnes représentantes arbitres sont de 10 jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la présidence, le comité exécutif du Conseil central a 10 jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée.
- d) Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision.
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles.
- f) Si le membre gagne en appel, le Syndicat paie les frais de la cause, y compris le salaire perdu s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le Tribunal.
- g) Les dépenses de la présidence sont à la charge du Syndicat.
- h) Les deux parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique.
- i) La suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 17 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du Syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

ARTICLE 18 - STRUCTURE SYNDICALE

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité exécutif ;
- c) le conseil syndical.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat. Le comité exécutif peut se prévaloir du droit de tenir l'assemblée générale en mode virtuel. Cette assemblée aura la même valeur, les mêmes prérogatives et les mêmes procédures qu'une assemblée tenue en personne. Toutefois aucun vote relatif au code du travail comme un vote de grève ne pourra se tenir de façon virtuelle.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat.

Il lui appartient en particulier:

- a) de définir la politique générale du Syndicat;
- b) d'élire les membres au comité exécutif du Syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif ou du conseil syndical;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation découlant de la convention collective;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou de refuser les offres patronales, de décider de la grève ou de tout autre moyen de pression ;
- g) de modifier les statuts et règlements du Syndicat;
- h) de fixer le montant des cotisations;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'année financière se terminant le 30 juin, l'assemblée générale annuelle aura lieu au plus tard le 15 novembre de chaque année.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins 10 jours ouvrables à l'avance par un des moyens suivants :

- a) convocation par écrit dûment expédiée sur chacun des lieux de travail des sections;
- b) par affiche sur des tableaux placés à la vue dans les établissements;
- c) par tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- a) le jour de l'assemblée;
- b) l'heure;

- c) le lieu;
- d) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres:

- a) la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer ;
- b) le rapport du comité de surveillance ;
- c) la présentation des prévisions budgétaires ;
- d) le rapport de l'exécutif ;
- e) le rapport des comités le cas échéant ;
- f) l'élection des membres du comité de surveillance ;
- g) l'élection des membres au comité exécutif.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum de 2 assemblées générales par année, à cet effet, l'assemblée générale annuelle compte comme étant une assemblée générale. Cette assemblée est convoquée selon les modalités prévues à l'article 21.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la présidence, sur approbation du comité exécutif du Syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins 72 heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du Syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut être demandée en donnant à la présidence du Syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Un quorum de 40 membres, incluant les membres de l'exécutif est nécessaire pour tenir cette assemblée ainsi que les membres signataires de la pétition.

La présidence du Syndicat doit convoquer et tenir cette assemblée générale extraordinaire dans les 10 jours ouvrables de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du Syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de l'exécutif de la Fédération, du Conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 24 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut aux membres présents à l'assemblée incluant les membres de l'exécutif.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 24 d) 60, 67 et 68

des présents statuts et règlements, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes pour être valables doivent remplir les conditions suivantes :

➤ **Approbation de la convention collective:**

Majorité simple des membres présents à l'assemblée;

➤ **Vote de grève:**

Majorité simple des membres présents à l'assemblée. Pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;

➤ **Désaffiliation:**

Majorité simple des membres cotisants du Syndicat;

➤ **Changements aux présents statuts et règlements:**

Majorité des (2/3) des membres présents à l'assemblée;

➤ **Dissolution du Syndicat:**

Majorité des (2/3) des membres cotisants du Syndicat.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué et préciser s'il y aura une prise de position par vote de la part des membres pour les points initialement prévus dans la convocation.

Cependant, dans le cas où un point serait ajouté par un membre de l'assemblée générale, excluant les assemblées générales extraordinaires, si un vote est requis, il sera fait lors de l'assemblée suivante afin d'aviser les membres d'un éventuel vote.

CHAPITRE 5 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 26 - DIRECTION

Le Syndicat est administré par le comité exécutif.

ARTICLE 27 - COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de 7 membres, dont les fonctions sont :

- a) Présidence ;
- b) 1^{ère} Vice-présidence ;
- c) Secrétaire général (e) ;
- d) Vice-président (e) aux finances ;
- e) Vice-président (e) adaptation scolaire;
- f) Vice-président (e) secteur général;
- g) Vice-président (e) service de garde.

ARTICLE 28 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de présidence, de 1^{ère} vice-présidence, de secrétaire général (e), et de vice-président (e) aux finances, tout membre en règle du Syndicat.

Est éligible à une charge de vice-président (e) de secteur tout membre en règle provenant de ce secteur.

À défaut de candidature sur un poste de vice-président (e) de secteur, le comité exécutif comblera le poste vacant par une personne travaillant dans le secteur concerné. Pour les autres postes vacants, le comité pourrait également nommer une personne pour combler ce poste

Lors de la tenue d'élection, les mises en candidature doivent respecter l'article 39.

ARTICLE 29 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes:

- a) administrer les affaires du Syndicat;
- b) déterminer les dates et les lieux des assemblées générales ;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; en prenant connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- d) à la lumière des priorités du Syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale les prévisions budgétaires;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat;
- g) nommer les personnes représentant le Syndicat aux diverses organisations auxquelles participe le Syndicat;
- h) admettre les membres;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts et règlements;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui en faire rapport;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Syndicat;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;

- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- n) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat exigent ;
- o) s'adjoindre, au besoin, des personnes déléguées représentant les écoles ou membres d'un comité afin de répondre à certains besoins ou examiner certaines situations particulières exigeant un avis plus large que celui du comité exécutif ;
- p) décider de la convocation des assemblées générales ;
- q) avoir au moins 2 personnes du comité exécutif ou la présence de la personne conseillère syndicale lors de rencontres avec l'employeur, à moins de raison valable ;
- r) transmettre de l'information aux membres au moins une fois par mois par le moyen que le comité jugera le plus opportun ;
- s) en cas d'absence, de poste vacant, de démission ou d'incapacité d'agir au sein du comité exécutif, déterminer une personne remplaçante siégeant sur le comité exécutif ou sur le conseil syndical jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- t) Les personnes à la présidence, la 1^{ière} vice-présidence et la vice-présidence aux finances seront signataires principaux des effets bancaires du syndicat et les autres membres de l'exécutif pourront agir comme signataires substitut en cas d'urgence ou pour respecter le code d'éthique.
- u) Code d'éthique : il est interdit à tout membre de l'exécutif d'être cosignataire d'un chèque libellé à son propre nom.

ARTICLE 30 - RÉUNION

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois ou selon les besoins (sauf durant la période estivale), selon les modalités déterminées par ledit comité.

ARTICLE 31 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à 50% du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES AU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 32 - PRÉSIDENTE

Les attributions de la personne présidente sont les suivantes:

- a) être responsable de la régie interne du Syndicat;
- b) présider les assemblées du Syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;
- c) représenter le Syndicat dans ses actes officiels;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque membre du comité s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) surveiller les activités générales du Syndicat;
- f) décider de la convocation des réunions de l'exécutif;

- g) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- h) signer, avec la personne secrétaire générale, les procès-verbaux des assemblées;
- i) signer, avec la personne vice-présidente aux finances, les rapports financiers;
- j) être responsable de l'information externe du Syndicat (médias, instances, etc.);
- k) faire partie ex-officio de tous les comités.

ARTICLE 33 - VICE-PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENTS (ES)

1^{ère} Vice-présidence

- a) En l'absence de la personne présidente ou en cas d'incapacité d'agir de cette dernière, la 1^{ère} vice-présidence la remplace;
- b) Est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif ;
- c) Est responsable de siéger sur au moins un comité.

Vice-présidents (es) :

Au nombre de 3, ils représentent les secteurs : vice-président (e) adaptation scolaire, vice-président (e) secteur général et vice-président (e) service de garde.

- a) S'occupent et veillent aux intérêts et à la défense des personnes qu'elles représentent. Ils ou elles prennent la responsabilité de certaines tâches ou de certains dossiers d'intérêt général pour le Syndicat tel que décidé et planifié par le comité exécutif ;
- b) Peuvent procéder à la convocation d'une réunion du secteur qu'ils ou elles représentent pour discuter de sujets les concernant, en accord avec le comité exécutif ;
- c) Peuvent être appelés à l'occasion pour remplacer la présidence si absence ou en cas d'incapacité d'agir de cette dernière.

ARTICLE 34 - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (E)

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat général sont les suivantes:

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts et règlements ;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui désire en prendre connaissance, sur prise d'un rendez-vous;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;

- g) transmettre aux organismes auxquels le Syndicat est affilié copie des statuts et règlements, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.

ARTICLE 35 - VICE-PRÉSIDENT (E) AUX FINANCES

Les attributions de la personne qui occupe le poste de vice-président (e) aux finances sont les suivantes:

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du Syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au Syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les 4 mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif ;
- f) donner, accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, sur demande d'un membre avec la prise d'un rendez-vous;
- g) déposer à l'institution financière, aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le Syndicat est affilié;
- h) préparer en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- j) avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN et, au comité de surveillance du Syndicat.

ARTICLE 36 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des personnes qui sont membres de l'exécutif est de 3 ans. Les postes viendront en élection en alternance selon cette séquence :

- a) Les postes suivants viendront en élections en 2021, 2024, 2027 et ainsi de suite.
 - Présidence
 - Vice-président (e) adaptation scolaire
- b) Les postes suivants viendront en élections en 2019, 2022, 2025 et ainsi de suite.
 - 1^{ère} Vice-présidence
 - Vice-président (e) aux finances
 - Vice-président (e) service de garde
- c) Les postes suivants viendront en élections en 2020, 2023, 2026 et ainsi de suite.
 - Secrétaire général (e)
 - Vice-président (e) secteur général

ARTICLE 37 - VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF

Il y a vacance au sein du comité exécutif lorsque :

- a) L'un de ses membres démissionne, décède, est destitué ou cesse d'être membre du syndicat ;
- b) L'un de ses membres s'absente sans raison valable à plus de trois 3 réunions consécutives du comité exécutif et/ou d'assemblée générale.

En cas de maladie d'un ou plusieurs officiers, le comité exécutif peut nommer une ou des personnes remplaçantes, et ce, en respectant l'article 28. Cette procédure est exceptionnelle et a pour seul but d'assurer un fonctionnement syndical.

L'assemblée générale qui suit procède à l'élection de ce ou ces postes vacants tels que prévu à l'article 39.

Toutefois, si la majorité des membres du comité exécutif donnait leur démission, la personne secrétaire générale ou son remplaçant ordonnera la tenue d'une assemblée générale extraordinaire où aura lieu une élection aux postes vacants. Les personnes ainsi élues ou nommées terminent le mandat des personnes qu'ils remplacent.

ARTICLE 38 - FIN DE MANDAT

Tous les membres au comité exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 39 - PROCÉDURE D'ELECTION

- a) L'assemblée générale choisit une personne présidente et une personne secrétaire d'élection lors de l'assemblée qui précède les élections. Le Président et le Secrétaire d'élection ne peuvent être candidat à aucune charge.
- b) Les mises en nomination se font par bulletins de mise en candidature à compter du 22^e jour précédant les élections et ce, pendant 7 jours. Le candidat doit signer son propre bulletin qui constitue son acceptation de la mise en nomination et le faire contresigner par 2 membres en règle du Syndicat. Les candidats dûment mis en nomination devront être présents à l'assemblée générale d'élection pour être assermentés.
- c) Les bulletins de mise en candidature devront être remis au Président d'élection au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle prévue au plus tard au mois de novembre.
- d) Le Président d'élection doit refuser tout bulletin qui lui sera remis hors délais prévu à l'alinéa précédent ou qui ne sera pas conforme aux exigences prévues dans le présent paragraphe. Un seul bulletin de mise en nomination sera nécessaire pour fins d'élection.
- e) S'il n'y a qu'une candidature sur l'un des postes, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- f) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les personnes scrutatrices choisies pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection ; cette dernière ou ce dernier doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix. Le dépouillement doit se faire dans la salle plénière. Seule une personne candidate ayant perdue ses élections, peut demander à voir les bulletins, demander un recomptage et connaître le résultat des votes.

- g) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale annuelle ont droit de vote. Si une période d'élection a lieu lors d'une autre assemblée, la procédure demeure la même.

ARTICLE 40 - INSTALLATION

Les membres de l'exécutif accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation:

- a) Pour procéder à l'installation des membres de l'exécutif, on doit en autant que possible, inviter une personne représentante autorisée d'une organisation à laquelle le Syndicat est affilié ou la personne conseillère syndicale.
- b) L'installation des membres de l'exécutif se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.
- c) Les membres de l'exécutif prennent place face à l'assemblée.
- d) La personne présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle ou il procède à l'installation.

La personne présidente d'élections :

"Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du Syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de votre successeur, le promettez-vous? »

Chacun des élus répond:

"Je le promets."

L'assemblée générale répond:

« Nous en sommes témoins. »

ARTICLE 41 - RÉMUNÉRATION

Les membres du comité exécutif qui occupent un poste au syndicat n'ont droit à aucune rémunération, ni jetons de présence.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur à la CSN et à la FEESP ainsi que ce qui aura été entériné par l'assemblée suite aux recommandations du comité exécutif.

Les membres libérés seront dédommagés selon les heures quotidiennes maximales de leur classe d'emploi.

Lorsque les activités syndicales sont à l'extérieur de la ville, que les heures excèdent les heures quotidiennes maximales de leur classe d'emploi, les membres du comité exécutif qui participent à l'activité (rencontres secteurs, CSN, FEESP, comités externes, entre autres) pourront reprendre les heures en temps compensé sur approbation du comité exécutif. Un rapport sera fait et vérifié par le comité de surveillance qui pourra en faire rapport à l'assemblée

CHAPITRE 7 : CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 42 – COMPOSITION

Le conseil syndical se compose de l'ensemble des délégués syndicaux nommés dans chacun des établissements de la commission scolaire où travaille du personnel de soutien.

ARTICLE 43 – RÉUNION DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical se réunit au moins 2 fois par année pour des problèmes survenus dans les établissements de la commission scolaire.

ARTICLE 44 – RÔLE DU DÉLÉGUÉ

Le rôle d'un délégué consiste, entre autres, à établir un lien entre les membres d'un établissement et le comité exécutif du Syndicat, de plus le rôle du délégué consiste:

- a) à rencontrer tout membre de l'établissement qui a un problème concernant ses conditions de travail et le référer au besoin auprès d'une personne du comité exécutif du Syndicat;
- b) à sensibiliser les membres de l'établissement de l'importance d'être solidaire pour maintenir et améliorer les conditions de travail;
- c) à inciter les membres de l'établissement à assister aux assemblées convoquées par le syndicat ;
- d) à acheminer le courrier syndical auprès des membres et à afficher sur le babillard les documents syndicaux qui lui sont envoyés ;
- e) à s'assurer que le babillard de son école, centre ou établissement contienne les informations syndicales à jour ;
- f) à exercer d'autres fonctions à la demande du comité exécutif.

ARTICLE 45 – NOMINATION DES DÉLÉGUÉS

Au mois de septembre de chaque année, le Syndicat fait parvenir dans les milieux de travail un document « Recherche de personnes déléguées ». Ce document sera également transmis par courriel aux membres qui font partie de la liste d'envoi et déposé sur le site Web du Syndicat. Les membres intéressés doivent faire parvenir leur intérêt au Syndicat selon les modalités précisées sur le document.

Si plus d'une personne est intéressée, un vote se fera dans l'école, le centre ou l'établissement concerné pour déterminer la personne déléguée, à moins que ces personnes ne décident par elles-mêmes de se diviser les tâches et de travailler en collaboration. Seul le personnel de soutien de l'école, du centre ou de l'établissement pourra voter. S'il y a lieu, un des membres du comité exécutif sera présent pour procéder au vote.

CHAPITRE 8 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 46 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du Syndicat. La personne vice-présidente aux finances doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 47 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Il y a 2 membres du Syndicat qui sont élus pour des mandats de 3 ans en alternance selon la même séquence que les membres de l'exécutif à l'article 36 a) et c), au poste de vérificateur du comité de surveillance.

Aucun membre de l'exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 48 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par 6 mois en présence d'au moins une personne du comité exécutif.

Lors des réunions, le comité de surveillance peut demander la présence de la personne vice-présidente aux finances ou exiger que cette dernière ne soit pas présente.

ARTICLE 49 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes:

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du Syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc...);
- c) vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 50 - RAPPORT ANNUEL

Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis, au préalable, au comité exécutif.

CHAPITRE 9: RÈGLES DE PROCÉDURE

Le présent chapitre s'applique à toutes les instances du Syndicat.

ARTICLE 51 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 52 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée a droit de vote.

ARTICLE 53 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre en règle du Syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 24 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 54 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, incluant les présents statuts et règlements, on doit procéder de la façon suivante:

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.
- a) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre qui a proposé doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 55 - AJOURNEMENT ET CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidence déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 56 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire générale et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 57 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 58 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est valide même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher ou ajouter certains mots.

ARTICLE 59 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 60 - QUESTION PRÉALABLE

Le but de la question préalable est de clore un débat après au moins 5 interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à procéder au vote. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition.

Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des 2/3 des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après 5 nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit, de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 61 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le Syndicat.

ARTICLE 62 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps, pour intervenir, la présidence décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 63 - DROIT DE PAROLE

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les intervenants se limitent à 5 minutes au premier tour et à 3 minutes aux tours suivants.

ARTICLE 64 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 65 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence décide de l'appel. L'assemblée générale peut faire appel de la décision de la présidence. Un vote à main levée doit avoir lieu.

ARTICLE 66 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts et règlements, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 10: AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 67 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 66, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la Fédération et du Conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du Syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers 2/3 des membres présents à l'assemblée générale. De plus, toute modification aux présents statuts et règlements doit être envoyée à la Fédération, au Conseil central et à la CSN.

Les articles 5, 6,7, 66 et 67 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans le consentement écrit de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 68 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Pour être adoptée, une proposition de dissolution volontaire du Syndicat doit recevoir, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, l'appui du 2/3 des membres. Un tel vote doit se tenir à scrutin secret. Une fois la dissolution prononcée, les avoirs du Syndicat sont transmis au Fonds de Défense Professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.



Le comité exécutif

Version modifiée le 18 avril 2023